

DEPARTEMENT DE L'AIN
COMMUNE DE MONTREVEL-EN-BRESSE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 004 - 2026
DE LA COMMUNE DE MONTREVEL-EN-BRESSE

Arrêté d'autorisation de buvette temporaire pour l'association PÂTE À TRAC à l'occasion des représentations théâtrales du 31 janvier au 1^{er} février 2026.

Le Maire de la Commune de Montrevel-en-Bresse,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212.1 et L. 2212.2,
Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 3331-1 et L. 3335-4,
Vu l'article 18 de la loi de finances pour 2001 du 30 décembre 2000,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1974 pris en application de l'article L 3335-1 du code de la santé publique,

Vu la demande présentée le 9 décembre 2025 par M. Jacques EPAILLY, Président de l'association PÂTE À TRAC à Montrevel-en-Bresse, tendant à obtenir l'autorisation temporaire de servir des boissons du 1^{er} et 3^{ème} groupe à l'occasion de représentations théâtrales du 31 janvier au 1^{er} février 2026 ;

ARRETE

Article 1: M. Jacques EPAILLY, Président de l'association PÂTE À TRAC à Montrevel-en-Bresse, est autorisé à ouvrir un débit de boisson du groupe 1 au 3 pour :

➤ **Des représentations théâtrales le 31 janvier 2026 de 20h00 à 22h30 au 1^{er} février 2026 de 15h00 à 17h30 à la salle des fêtes de Montrevel-en-Bresse.**

Article 2 : A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons :

du groupe 1, à savoir :

- les boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool, limonades, sirop, infusions, lait, café, thé, chocolat.

du groupe 3, à savoir :

- boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins, bières, cidres, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et de jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier aucune boisson alcoolisée ne devra être servie aux mineurs.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à la brigade de gendarmerie de Jayat,
- au bénéficiaire qui devra la présenter à l'occasion de tout contrôle

Montrevel-en-Bresse, le 2 janvier 2026
Le Maire, Jean-Yves BREVET

